

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9508 du 5 mars 2013

A.208.036/XI-19.544

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Cl. KAYEMBE-MBAYI, avocat,
avenue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles.

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande « l'annulation de l'exécution » (*lire plutôt: "la cassation"*) de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 janvier 2013 (la requête ne donnant pas davantage de précision), et qui lui a été notifiée par un courrier daté du 23 janvier;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il résulte de l'annexe à la requête que l'arrêt attaqué du 21 janvier 2013 porte le n° 95.443 et a été rendu dans l'affaire 103.844/I ; que cet arrêt du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours, qu'il qualifie erronément de "recours en suspension", le requérant soulève un moyen unique pris de "la violation de l'article 149 de la Constitution sur la motivation des décisions de justice"; que dans une première branche (mais qui paraît être une branche unique, car il n'y en a pas d'autre), il recopie la motivation de la décision attaquée devant le Conseil du contentieux et estime que l'arrêt du Conseil n'apporte aucune motivation supplémentaire, si ce n'est que s'appuyer sur la motivation de refus du Commissariat général aux réfugiés et apatrides; qu'il estime que la manière de motiver du Conseil du contentieux "va forcément à l'encontre de l'article 149 de la Constitution, qui enjoint aux juridictions de motiver leurs décisions en droit et en fait"; que le requérant ajoute que "les arguments tels que soulevés dans sa requête suffisaient de par eux-mêmes pour justifier de la protection subsidiaire, car de par leurs natures, les événements justifiant une demande d'asile, et ceux justifiant une demande de protection subsidiaire peuvent très bien être identiques";

Considérant que l'article 149 de la Constitution, la seule disposition dont la violation est alléguée dans l'énoncé du moyen de cassation, n'impose au juge administratif qu'une obligation de forme; qu'outre des motifs propres retenus par le Conseil du contentieux des étrangers pour refuser au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, celui-ci s'est essentiellement rallié aux motifs de la décision dont appel, en énonçant ce qui suit:

" Le Conseil observe que ces motifs, tels que mis en exergue dans l'acte attaqué [le caractère «peu vraisemblable» des déclarations du requérant quant à sa détention et à son évasion], sont établis à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite du requérant. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a constaté à bon droit que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant. "

et encore:

" Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de la détention et de l'évasion du requérant";

Considérant que le moyen de cassation reste en défaut de démontrer que ces motifs de l'arrêt attaqué seraient contradictoires ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers était saisi; qu'il n'est par ailleurs pas interdit au juge du Conseil du contentieux de faire siens tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général, après lecture du dossier administratif et constatation que ces motifs sont établis et pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments substantiels du récit du requérant; qu'en faisant siens certains des motifs sur lesquels se fondait la décision du Commissaire général attaquée devant lui, le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas sa compétence de juge de pleine juridiction;

Considérant qu'il ressort dès lors de l'arrêt attaqué que celui-ci est valablement motivé au regard de l'article 149 de la Constitution; que le moyen de cassation n'est dès lors pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT